



Gilles BUIS

Avocat à la Cour

Toque B70

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DANS LE SECTEUR DE LA PUBLICITÉ, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'INTERNET

5 février 2013

Résumé :

La Commission Européenne vient opportunément de rappeler que la Directive prévoyant la possibilité d'un envoi et d'une acceptation de facture électronique s'applique depuis le 1^{er} janvier 2013.

Vous trouverez ci après le communiqué de Presse de la Commission avec un extrait des explications publiées pour comprendre cette Directive.

Le texte de la Directive modificative, d'une lecture difficile, est également joint.

Bonne lecture.

COMMISSION EUROPEENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bruxelles, le 17 décembre 2012

De nouvelles règles en matière de TVA applicables à partir du 1^{er} janvier 2013 pour simplifier la vie des entreprises

À partir du 1^{er} janvier 2013, de nouvelles règles de l'Union en matière de TVA, qui simplifieront grandement la vie des entreprises dans toute l'Europe, prendront effet.

Tout d'abord, le même traitement sera accordé aux factures électroniques et aux factures papier, ce qui permettra aux entreprises de choisir la solution qui leur convient le mieux dans le domaine de la facturation de la TVA. Cela permettra aux entreprises d'économiser jusqu'à 18 milliards € par an grâce à la réduction des coûts administratifs.

Par ailleurs, les États membres pourront proposer aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions € par an d'opter pour un régime de comptabilité de caisse. Cela signifie que ces PME ne devront pas payer la TVA jusqu'à ce qu'elles l'aient perçue auprès de leur client, évitant ainsi des problèmes de trésorerie.

M. Algirdas Šemeta, commissaire chargé de la fiscalité et de l'union douanière, de l'audit et de la lutte antifraude, a déclaré à ce propos: «*Ces nouvelles règles en matière de TVA tiennent compte des besoins actuels des entreprises en Europe, à savoir des procédures simplifiées, des coûts réduits et une assistance dans l'application des solutions qui sont les mieux adaptées à leurs besoins.*»

182, rue de Rivoli – 75001 Paris

Tel : (33) 1 45 05 31 50 - Fax (33) 1 45 05 20 05 - contact@buis-avocat.fr

APE : 741A Siret 449 942 291 000 39

Membre d'une association agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté

Contexte

La deuxième directive relative à la facturation de la TVA a été adoptée en juillet 2010 et doit être appliquée dans tous les États membres à partir du 1^{er} janvier 2013. Elle vise à simplifier les règles de facturation en matière de TVA en vue de réduire les charges et les obstacles pour les entreprises.

Les factures électroniques et papier sont mises sur un pied d'égalité et régies par des règles communes au titre de la directive, l'objectif étant de promouvoir le recours à la facturation électronique. Les États membres ne seront plus autorisés à établir des conditions préalables à l'utilisation des factures électroniques, telles que les signatures électroniques, et les factures pourront être conservées sous forme électronique.

De plus, les nouvelles règles offrent aux États membres la possibilité d'autoriser les petites entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions € à déclarer et à payer la TVA au moment où elles reçoivent ou effectuent des paiements et non lors de la facturation. Compte tenu du long délai qui peut s'écouler entre la facturation au client et la réception du paiement, en particulier pour les petites entreprises, cette possibilité permettra de soulager la trésorerie des entreprises concernées.

La transposition des règles de facturation en matière de TVA dans les 27 États membres figure également parmi les actions essentielles relevant de la [stratégie numérique pour l'Europe](#).

Pour une explication complète des principales modifications des règles de facturation en matière de TVA applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, voir:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/traders/invoicing_rules/explanatory_notes_fr.pdf

Le site web du commissaire Šemeta peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/commission_2010-2014/semeta/index_fr.htm

Contacts:

[Emer Traynor](#) (+32 22921548)

[Natasja Bohez Rubiano](#) (+32 22966470)



Cabinet Gilles BUIS

182, rue de Rivoli 75001 Paris (France)

Tel : (33) 1 45 05 31 50 - Fax (33) 1 45 05 20 05 - contact@buis-avocat.fr -

Notes explicatives (extraits)

Règles de facturation en matière de TVA

(Directive 2010/45/UE du Conseil)

(...)

Date de création: 05/10/2011 - Dernière modification: 05/10/2011 [Référence: A-2](#)

Sujet: Définition de la «facture électronique»

Référence: Article 217

Aux fins de la présente directive, on entend par «facture électronique» une facture qui contient les informations exigées dans la présente directive, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.

Commentaires

La seule raison d'être de la définition de la «facture électronique» est de clarifier l'acceptation par l'acquéreur/le preneur visée à l'article 232 et d'illustrer l'exercice de la faculté donnée aux États membres à l'article 247, paragraphe 2, en ce qui concerne la conservation des factures.

Au même titre qu'une facture papier, une facture électronique doit contenir les éléments exigés dans la directive TVA.

En outre, pour qu'une facture puisse être considérée comme une facture électronique au sens de la directive TVA, elle doit être non seulement émise mais aussi reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit. Le choix de la forme électronique appartient à l'assujetti. Il peut s'agir de factures sous forme de messages structurés (format XML, par exemple) ou d'autres types de formats électroniques (courrier électronique avec un fichier PDF en pièce jointe ou télécopie reçue en version électronique et non en version papier, par exemple).

En vertu de cette définition, toutes les factures créées sous une forme électronique ne peuvent pas être considérées comme des «factures électroniques». Les factures créées sous une forme électronique, au moyen, par exemple, d'un logiciel de comptabilité ou d'un logiciel de traitement de texte et qui sont envoyées et reçues en version papier ne sont pas des factures électroniques.

À l'inverse, les factures créées sur papier qui sont numérisées, envoyées et reçues par courrier électronique peuvent être considérées comme des factures électroniques.

Le type du format électronique de la facture n'a aucune importance; seul compte le fait que la facture est émise et reçue sous une forme électronique. Ainsi, des factures électroniques peuvent être envoyées et reçues dans un format et converties ensuite dans un autre format.

Une facture devrait être réputée émise lorsque le fournisseur/prestataire ou un tiers agissant pour son compte, ou encore l'acquéreur/le preneur dans le cas de l'autofacturation, met la facture à disposition de sorte qu'elle puisse être reçue par l'acquéreur/le preneur. Ainsi, la facture électronique peut être transmise directement à l'acquéreur/au preneur, par exemple par un courrier électronique ou au moyen d'un lien sécurisé, ou indirectement par l'intermédiaire, par exemple, d'un ou de plusieurs prestataires de services, ou encore elle peut être mise à la disposition du preneur et lui être accessible sur un portail internet ou par toute autre méthode.



Cabinet Gilles BUIS

182, rue de Rivoli 75001 Paris (France)

Tel : (33) 1 45 05 31 50 - Fax (33) 1 45 05 20 05 - contact@buis-avocat.fr -

Il importe de fixer une date à laquelle la facture est réputée émise, afin que le fournisseur ou le prestataire puisse respecter son obligation d'émettre une facture dans le délai requis (article 222), mais aussi pour que le destinataire puisse satisfaire à son obligation en matière de conservation des factures.



Cabinet Gilles BUIS

182, rue de Rivoli 75001 Paris (France)

Tel : (33) 1 45 05 31 50 - Fax (33) 1 45 05 20 05 - contact@buis-avocat.fr -

Date de création: 05/10/2011 Dernière modification: 05/10/2011 **Référence: A-3**

Sujet: Acceptation par l'acquéreur/le preneur

Référence: Article 232

L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

Commentaires

La mention spécifique du fait que l'acquéreur/le preneur doit accepter l'utilisation des factures électroniques est essentiellement justifiée par les exigences techniques nécessaires à la réception de ces factures et par le fait que la capacité du preneur/de l'acquéreur à garantir l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité doit peut-être être adaptée pour la réception de factures électroniques, ce qui n'est pas le cas pour les factures papier.

Du fait de l'égalité de traitement souhaitée entre les factures papier et les factures électroniques, l'acceptation d'une facture électronique par l'acquéreur/le preneur peut être déterminée de la même manière que l'acceptation des factures papier. Cette acceptation peut se faire par écrit, au moyen d'un document formel ou non, ou tacitement, par exemple lorsque l'acquéreur/le preneur traite ou acquitte la facture reçue.

Quoi qu'il en soit, la décision d'utiliser des factures électroniques doit au final être prise d'un commun accord par les parties concernées.



Cabinet Gilles BUIS

182, rue de Rivoli 75001 Paris (France)

Tel : (33) 1 45 05 31 50 - Fax (33) 1 45 05 20 05 - contact@buis-avocat.fr -